

6. La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre au candidat de présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

7. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51925

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le règlement actuel, essentiellement pour ajouter la réussite du programme de formation professionnelle de l'Ordre parmi les conditions de délivrance des permis de comptable général licencié.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Cantin, CGA, vice-président protection du public et administration,

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est modifié, dans l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« **1.1^o** avoir réussi le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre; ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le candidat doit avoir réussi le programme de formation professionnelle et avoir satisfait aux exigences des examens professionnels et du stage de formation professionnelle dans un délai de 5 ans à compter de sa demande d'inscription. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par le décret numéro 1646-92 du 11 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6840), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« SECTION II.1
LE PROGRAMME DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

3.1 Le candidat doit suivre le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre dans un établissement d'enseignement universitaire.

Ce programme de formation professionnelle vise notamment l'approfondissement des connaissances et le développement des compétences en vue de maîtriser les interrelations entre les matières couvertes par les examens professionnels ainsi que l'apprentissage des règles d'éthique et de déontologie professionnelle. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les examens professionnels portent sur les matières suivantes : comptabilité, finance, certification, fiscalité ainsi que systèmes et technologies de l'information. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Les examens professionnels évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession de comptable général licencié.

Plus particulièrement, ils visent à vérifier l'intégration des connaissances et des compétences acquises par le candidat et sa capacité à maîtriser des situations pratiques notamment en matière de comptabilité publique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Avant de se présenter à un examen, le candidat doit démontrer qu'il a complété avec succès les cours préalables du programme de formation professionnelle requis par le Conseil d'administration. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51929

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC